



FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DES SERVICES DE PROXIMITE

Règlement d'intervention

Validé au Conseil Communautaire du 26 mars 2019

Ce fonds de soutien à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et des services, implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges (ci-après dénommée CA SDDV), a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

PREALABLE :

Ce règlement est rédigé en application de l'article L.750-1-1 du code de commerce et décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015.

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds de soutien, selon les conditions définies ci-après, doivent obligatoirement avoir leur établissement d'activité économique sur le périmètre des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges.

Le présent document fait état des modalités d'intervention :

- De l'Etat dans le cadre du FISAC,
- De la Région Grand Est dans le cadre d'une Opération Collective de Modernisation (OCM).

Cette aide est effective jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles :

- Les autoentrepreneurs justifiant d'une activité principale non ponctuelle et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles,
- Les entreprises artisanales (au sens artisans-commerçants), commerciales, ainsi que les prestataires de services, inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou/et au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat,
- Les entreprises sédentaires et non sédentaires,
- Implantées sur l'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges,
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Dont la clientèle est quasi exclusivement constituée de particuliers,
- Dont le chiffre d'affaire est inférieur à 1 000 000 d'euros HT,
- En cas de location, les entreprises disposant de bail commercial.

Pour les entreprises alimentaires : la surface de vente ne peut excéder 400 m².

Peuvent être éligibles :

Les cafés et les restaurants de proximité dont l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale.

Les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, dont le chiffre d'affaire est inférieur à 1 000 000 HT y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

Sont exclues :

Les professions libérales, les pharmacies, les activités liées au tourisme (campings, hôtels-restaurants et restaurants gastronomiques), les banques et les assurances.

Les entreprises artisanales et les prestataires de services ne disposant pas d'espace de vente physique.

ARTICLES 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles, les dépenses visant à :

Moderniser les locaux d'activités et les équipements professionnels :

- Investissements matériels concernant la production de l'entreprise,
- Mise en valeur de la partie intérieure des commerces (sols, murs, plafonds, remise aux normes, mobilier de présentation de la marchandise, de vente ...). Ces travaux ne concernent que la surface commerciale,
- Les véhicules de tournées (et leurs aménagements) utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et/ou de livraison dans les communes dépourvues d'activités commerciales,
- Les outils numériques (réalisation de sites ou de portails internet complémentaires d'un espace de vente physique, mailing),

- Les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (distributeurs par exemple).

Sécuriser les locaux d'activités :

Il s'agit de travaux de mise en sécurité tels que des dispositifs anti-intrusion (protection mécanique et/ou électronique du point de vente, vidéosurveillance, détection anti-intrusion).

Rendre accessibles à tous les publics les locaux d'activités :

Il s'agit de travaux d'accessibilité en faveur des personnes handicapées et à mobilité réduite.

Rénover les vitrines et les enseignes :

Il s'agit d'investissements concernant la mise en valeur de la partie extérieure des commerces (menuiserie, vitrine, façade : crépis/peinture, enseigne, store-banne ...). Ces travaux ne concernent que la surface commerciale.

Peut être éligible :

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Ne sont pas éligibles :

- Le simple renouvellement d'équipements,
- Les consommables,
- Le petit outillage,
- Les véhicules autres qu'utilitaires,
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial, ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Taux de subvention :

Le montant de l'aide est de 50 % maximum du montant de l'investissement hors taxes.

Seuils :

Le montant des dépenses subventionnables ne pourra être inférieur à 1 000 € HT.

Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 25 000 € HT, soit une subvention plafonnée à 12 500 € HT.

L'entreprise peut déposer une demande une fois par an.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION DU PROJET

L'investissement doit être réalisé dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de la subvention. Au-delà de cette période, l'entreprise bénéficiaire perdra ses droits. Ce délai sera raccourci en fin de programme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, le chef d'entreprise adresse un dossier de demande d'aide au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges.

Dans un premier temps, le chef d'entreprise adresse :

- une lettre d'intention.

Les travaux pourront être engagés après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception relatif à cette lettre d'intention.

Avertissement : cet accusé de réception ne présage en aucun cas l'attribution de l'aide demandée.

Le dossier de demande d'aide devra être composé des pièces suivantes :

- Le dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet incluant un plan de financement,
- Devis détaillés des investissements ou factures acquittées certifiées,
- Accord bancaire en cas d'emprunt,
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de trois mois,
- RIB de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention),
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau de sa situation fiscale et sociale (TVA, Impôts, URSSAF ...),
- Bilans et comptes de résultats des 2 derniers exercices clos,
- Pour les entreprises nouvellement créées : un plan de financement et un compte d'exploitation prévisionnel (<12 mois),

Si l'investissement concerne le local commercial :

- Le bail commercial,
- L'arrêté favorable du maire au titre de la déclaration préalable de travaux ou de permis de construire (dans le cas d'une rénovation de façade ou vitrine et/ou de travaux d'accessibilité).

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande d'aide est soumis au comité de pilotage présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération (ou son représentant) et composé des membres suivants :

Le Préfet des Vosges (ou son représentant), la Direction Départementale des Finances Publiques, l'Etat (DIRECCTE), la Région Grand Est, la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges (au travers de sa commission développement économique), la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Sur proposition du comité de pilotage et délibération du Conseil Communautaire de la CA SDDV, et dans la limite des fonds disponibles, l'attribution ou le rejet de la subvention est notifié au demandeur par la CA SDDV.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée.

ARTICLE 7 : POUVOIR DISCRETIONNAIRE

Les indicateurs de méthode d'appréciation de la qualité des dossiers de demande, ne constituent que des lignes directrices, qui ne privent pas l'autorité chargée de l'instruction de tenir compte des caractéristiques particulières d'une demande pour y déroger, en vue d'accorder ou de refuser, et qui ne peuvent être considérées comme ayant valeur réglementaire.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de l'aide attribuée sera effectué en un seul versement par la CA SDDV.

Le paiement de l'aide interviendra après fourniture des pièces suivantes :

- Copies des factures acquittées (conformes aux devis initiaux présentés au dossier),
- Un tableau récapitulatif des dépenses engagées hors taxes,
- Les relevés de comptes justifiant les dépenses,
- Un RIB.

Le paiement de l'aide interviendra après vérification de la réalisation des travaux et de la cohérence de l'investissement avec le projet.

ARTICLE 9 : SUIVI DU PROJET SUBVENTIONNE

La CA SDDV prendra contact avec l'entreprise bénéficiaire dans un délai de 12 mois après le versement de l'aide pour obtenir un bilan de l'impact de l'investissement subventionné sur son activité.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le comité de pilotage se réserve la possibilité de proposer toute modification au présent règlement.

Ces propositions prendront la forme d'avenants et seront validés par le Conseil Communautaire de la CA SDDV.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CA SDDV.